

85 B106

8 NOV. 2001

ENTREPRISE GUEUDRY
Société à Responsabilité Limitée au capital de 110000 euros euros
Siège Social : RUE JEAN LATHAM 76490 SAINT WANDRILLE RANCON
ROUEN B B 331 876 722

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 Août 2001

L'an deux mille un,

Le 20 août,

A 18 heures,

Les associés de ENTREPRISE GUEUDRY, société à responsabilité limitée au capital de 110000 euros, divisé en 1000 parts de 110 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, RUE JEAN LATHAM 76490 SAINT WANDRILLE RANCON, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Roland GUEUDRY possédant 50 parts.

Madame Marie Françoise GUEUDRY possédant 50 parts.

Monsieur Michel GUEUDRY possédant 350 parts.

Monsieur Philippe GUEUDRY possédant 350 parts.

Madame Isabelle DUPUIS possédant 200 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 1000 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe GUEUDRY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

P.G.

A3806

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du RUE JEAN LATHAM, 76490, SAINT WANDRILLE RANCON au Boulevard industriel 76580 LE TRAIT, et ce à compter du 20 Août 2001.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article QUATRE des statuts de la manière suivante :

P.G

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : Boulevard industriel 76580 LE TRAIT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

P.G.
Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. G. G.', written over a horizontal line.

85 B 106

- 8 NOV. 2001

SARL ENTREPRISE ROLAND GUEUDRY ET FILS

Capital social : 110.000 Euros

Siège social : Boulevard Industriel

76580 LE TRAIT

RCS ROUEN B 331 876 722

STATUTS MIS A JOUR

LE 20 AOUT 2001

PG

A 3806

S T A T U T S

Article premier
FORME

Il est formé entre :

- M. Roland GUEUDRY,
domicilié à St Wandrille Rancon (76490),
- Mme Marie-Françoise LEMARCHAND, épouse de M. Roland GUEUDRY,
qui habite au même domicile,
- M. Michel GUEUDRY,
domicilié à Betteville (76490),
- M. Philippe GUEUDRY,
domicilié à St Wandrille Rancon (76490),
- Mme Isabelle GUEUDRY-DUPUIS,
domiciliée Le Ronceray à Ste Marguerite sur Duclair (76480),

une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deuxième
OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exploitation, soit directement, soit par prise en location gérance, de toute entreprise générale du bâtiment, maçonnerie, carrelage, béton armé et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article troisième
DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"Entreprise Roland GUEUDRY et Fils".

Article quatrième
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulevard Industriel 76580 LE.TRAIT

Article cinquième
D U R E E

Par acte de Me PAPEIL, Notaire à Caudebec en Caux le 21 décembre 1984, la société a été constituée pour une durée de CINQUANTE ANS (50 ans) qui expirera le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE TRENTE QUATRE (31 décembre 2034) sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de délai ci-après.

PG

pe

PG

Article sixième
APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés ont successivement rapporté à la société :

- M. Roland GUEUDRY,	la somme de.....	27.500 F
- Mme LEMARCHAND-GUEUDRY,	" " "	27.500 F
- M. Michel GUEUDRY,	" " "	20.000 F
- M. Philippe GUEUDRY	" " "	20.000 F
- Mme Isabelle DUPUIS-GUEUDRY,	" " "	5.000 F
	total.....	100.000 F

Les 50.000 francs du capital social d'origine de la S.A.R.L. ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en l'agence de Caudebec en Caux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Haute Normandie, sous le numéro 05.101.77.8001.

Article septième
CAPITAL SOCIAL

Il est fixé à la somme de 110.000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 110 euros chacune entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi :

■ Monsieur Roland GUEUDRY numérotées de 1 à 50	50 parts
■ Madame LEMARCHAND GUEUDRY numérotées de 426 à 475	50 parts
■ Monsieur Michel GUEUDRY numérotées de 551 à 750, 201 à 250 et 1 à 100	350 parts
■ Monsieur Philippe GUEUDRY numérotées de 751 à 950, 251 à 275, 475 à 500 et 326 à 425	350 parts
■ Madame DUPUIS GUEUDRY Isabelle numérotées de 951 à 1000, 501 à 550, 101 à 150 et 276 à 325	<u>200 parts</u>
TOTAL	1000 parts

Article Huitième

DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT par les ASSOCIES
Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

PG

PG

RG

Article Neuvième
AUGMENTATION et REDUCTION
du CAPITAL

— I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal de parts existantes.

— La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant de son affectation.

— Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité

des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

— Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

— Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

— En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

— En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

— II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

— En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés, appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette

l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article Dixième NOMBRE des ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que pendant le dit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article Onzième DROITS et REPRESENTATION des PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nom inactifs ou au porteur. - Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. RG

— Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. —

Article Douzième

CESSION et TRANSMISSION des PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois/quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

B - Transmission par décès.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation par décès de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne pourront être transmises par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe du défunt qu'avec le consentement de la majorité des associés déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent pour les cessions à des étrangers.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main.

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article Treizième

DECES - INTERDICTION - FAILLITE d'un ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article douzième ci-dessus

Article Quatorzième

INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES

DROITS des ASSOCIES

P. G. P. G.

P. G.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la propriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne ou usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article Quinzième

RESPONSABILITE des ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six rendant les associés ou certains d'entr'eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article Seizième

GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

RG PV

PG

M. Roland GUEUDRY, associé, a accepté la fonction de gérant sans limitation de durée.

— III — Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

— L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

— Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

— Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

— Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

— Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article Dix Septième

RESPONSABILITE des GERANTS

— Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

— En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les

RG 96

PG

conditions prévues par la loi du treize juillet mil neuf cent soixante sept.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article Dix Huitième

REVOCACTION - DEMISSION - DECES ou RETRAIT d'un GERANT

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas : avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer

leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilé au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article Dix Neuvième

REMUNERATION de la GERANCE

Chacun des gérants recevra, outre sa part dans les bénéfices attribués à la gérance par l'article trente deux ci-après, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article Vingtième

NATURE des DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article Vingt et Unième

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article seizième paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont

valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article Vingt Deuxième

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
 - le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé ;
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
 - la modification de l'objet social ;
 - la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après ;
 - la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
 - la modification des conditions de leur cession ou transmission ;
 - la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
 - l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
 - l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

_____ Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. _____

_____ En outre la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

_____ III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. _____

_____ Article Vingt Troisième _____
_____ MODE de CONSULTATION _____

_____ I - Les décisions sont prises en assemblée. _____

_____ Toutefois à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés. _____

_____ II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. _____

_____ La convocation est faite par la gérance ou, à son défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. _____

_____ Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. _____

_____ De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. _____

_____ En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article trentième ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. _____

_____ En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. _____

RG

P6

PG

— Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

— III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

— Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

— IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

— Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

— Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article Vingt Quatrième

VOTE - REPRESENTATION

— Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

— Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

— Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

— Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

— Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article Vingt Cinquième

PROCES-VERBAUX

— Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

RG

PG

PG.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article Vingt Sixième

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES aux COMPTES

Article Vingt Septième

COMMISSAIRES aux COMPTES

Si, par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder troiscent mille francs la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

RG PG

PG

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et attributions que leur confère la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION et REPARTITION des BENEFICES.

Article Vingt Huitième

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence Premier Janvier de chaque année, pour le terminer le 31 Décembre de la même année.

Article Vingt neuvième

INVENTAIRE - COMPTES et BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article Trentième

APPROBATION des COMPTES

DROIT de COMMUNICATION des ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

7

RE

PG

P.G.

_____ A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

_____ A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. _____

_____ L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. _____

_____ Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. _____

Article Trente et Unième

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES

GERANTS ou ASSOCIES

INTERDICTION d'EMPRUNT

_____ I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqué aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

_____ Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

_____ Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

_____ Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des dites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commission consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies

1
R.G. PG
P.G.

ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Trente Deuxième
AFFECTATION et REPARTITION des
BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article vingt neuvième ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autre que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende

pt pc pf
D

soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article Trente Troisième

PAIEMENTS des DIVIDENDES. PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement conféreront au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

TITRE VII

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Trente Quatrième

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une

RE PL

PG..

valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article trente cinquième
DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exerce conformément à la loi.

Article trente sixième
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa dissolution, soit entre les associés, la Gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

PG.

certifié conforme

~~certifié conforme~~

certifié conforme

~~certifié conforme~~